



## Fiche d'information relative à la profession de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien par un ressortissant pays tiers / titulaire de qualifications professionnelles obtenues dans un pays tiers

**Concerne** : homologation des titres de formations obtenus dans un pays tiers dans les disciplines suivantes : **médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et pharmacie** - accès aux professions réglementées de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire et pharmacien par les ressortissants pays tiers

### Changement législatif :

La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a institué une dispense pour l'homologation des titres de formations obtenus dans un pays tiers dans les disciplines suivantes : médecine, médecine dentaire, médecine vétérinaire et pharmacie.

De surcroît cette loi a réalisé une ouverture généralisée de l'accès aux professions sous rubrique aux ressortissants de pays tiers répondant à certaines conditions.

### 1) Reconnaissance des qualifications professionnelles :

Dorénavant, les titulaires de telles qualifications professionnelles devront obtenir une reconnaissance préalable de leurs titres de formations dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Cette reconnaissance doit impliquer le droit d'exercer dans cet Etat au même titre que les titulaires d'un titre de formation visé à l'annexe V de la directive 2005/36/CE et dans le respect des conditions et critères prévus aux articles 24, 25, 28, 34, 35, 38 et 44 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles<sup>1</sup>.

Par conséquent, des procédures d'homologation ne seront plus offertes au Luxembourg pour les titres de formation précités, et aucune nouvelle demande d'homologation ne sera acceptée.

Toutes les demandes d'homologation pendantes, déposées avant l'entrée en vigueur de la loi précitée, ne seront plus considérées, et les demandeurs pourront demander un remboursement des taxes éventuellement payées auprès du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

---

<sup>1</sup> Disposition prévue à l'art. 23 (8) de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.



Nb. Une inscription au registre des titres de formation luxembourgeois ne saurait en aucun cas remplacer la reconnaissance des qualifications professionnelles dans un autre Etat membre visée ci-dessus.

## 2) Accès aux professions réglementées :

**Après** avoir obtenu la reconnaissance visée sous 1), les ressortissants pays tiers répondant aux critères de l'article 3, point q) de la loi précitée pourront demander une autorisation d'exercer auprès du Ministère de la Santé. A noter qu'une telle autorisation est impérative pour pouvoir exercer une de ces professions au Luxembourg.

Outre la reconnaissance des qualifications professionnelles, le ressortissant pays tiers doit présenter un titre de séjour délivré par la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes du Grand-Duché de Luxembourg.

Extrait de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, Art 3, point q) :

« ressortissant » : ressortissant d'un Etat membre.

*Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant :*

*i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1er et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;*

*ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour ;*

*iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale ;*

De plus amples informations relatives à la procédure d'autorisation d'exercer peuvent être consultées sur le portail [www.sante.lu](http://www.sante.lu) rubrique professions.